

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2023-5468-1** (21-2170-1)

LE 18 DÉCEMBRE 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE BENOIT MC MAHON,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Le sergent **JÉRÉMIE DUROCHER**, matricule 12642  
Membre de la Sûreté du Québec

---

## DÉCISION

---

**NOTE** : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, C. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE A RENDU UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS DES PIÈCES C-4 ET C-5, DE MÊME QU'UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DE TOUTE INFORMATION CONTENUE DANS CES PIÈCES.

## APERÇU

[1] Monsieur Vladi Novak, 73 ans, travaille pour une compagnie de location de voitures. Il fait régulièrement l'aller-retour entre l'aéroport de Dorval et le centre de service de son employeur, afin, entre autres, que les véhicules y soient nettoyés.

[2] Un soir de novembre, il emprunte le même trajet que d'habitude. Arrivé à une intersection, il voit les gyrophares d'une autopatrouille. Intrigué, il croit qu'une opération policière est en cours. Il effectue son arrêt obligatoire et, après avoir repris son chemin, il s'aperçoit rapidement qu'un policier le somme de se ranger sur le côté. Il s'agit du sergent Jérémie Durocher, un policier de la Sûreté du Québec (SQ).

[3] Le sergent Durocher le pointe avec son arme de service, lui ordonne de sortir de son véhicule, puis le menotte et le fouille. Après lui avoir posé des questions relativement à sa présence sur les lieux et au véhicule qu'il conduisait, le sergent Durocher confirme son identité avec son permis de conduire, puis parle avec son superviseur au téléphone. Monsieur Novak est ensuite libéré.

[4] Monsieur Novak porte plainte contre le sergent Durocher auprès de la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire), qui cite le policier devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal).

[5] On reproche d'abord au sergent Durocher d'avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>1</sup> (Code) en détenant sans droit monsieur Novak (chef 1), en fouillant sans droit ses effets personnels (chef 2) et en saisissant sans droit son téléphone cellulaire (chef 3). La Commissaire allègue, de plus, que le policier aurait enfreint l'article 6 du Code et abusé de son autorité en menottant monsieur Novak (chef 4). Finalement, le sergent Durocher n'aurait pas utilisé son arme de service avec prudence et discernement lors de son intervention, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code (chef 5).

[6] Le Tribunal décide que le sergent Durocher a commis des inconduites.

## CONTEXTE

[7] Aux alentours de 19 h, le 4 novembre 2021, le sergent Durocher circule seul au volant de son autopatrouille sur l'autoroute 520 Ouest. Il se dirige vers le poste de police autoroutier de la SQ situé à Saint-Laurent, car il doit patrouiller en duo dès 19 h, selon les directives de son corps de police. Il se rend donc chercher un collègue.

[8] Sur son chemin, il aperçoit un Honda CR-V noir qui fait des manœuvres dangereuses. Il décide de tenter de l'intercepter. Puisque le Honda accélère et que le conducteur devient encore plus téméraire, le sergent Durocher met fin à la poursuite sans savoir si le véhicule est volé.

[9] Le sergent Durocher avise ses collègues de la situation sur les ondes radio. L'agent William Vallières informe alors le sergent Durocher qu'il fait du ratissage sur l'avenue Avoca et qu'il a localisé un Honda CR-V blanc qui est rapporté volé. Le véhicule se trouve au sud de la rue English, près de la voie de service de l'autoroute 520.

[10] Le sergent Durocher rejoint l'agent Vallières, discute avec lui, puis quitte en direction nord sur l'avenue Avoca pour se diriger vers l'avenue English afin de ratisser le secteur, lui aussi à la recherche de voitures volées.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[11] Au même moment, monsieur Novak se dirige vers son centre de service au volant d'un Toyota RAV4 noir immatriculé en Ontario. Il circule sur l'avenue English en direction de l'avenue Avoca. Il fait le même trajet 15 à 20 fois par jour. En raison de la pandémie, il conduit avec des gants de nitrile. Son employeur lui demande aussi de porter un masque, mais il est abaissé au niveau de son cou, car il est seul dans le véhicule. Il est muni d'un appareil auditif et porte un dossard fourni par son employeur. Son portefeuille et d'autres objets personnels sont dans un sac qu'il porte à la taille.

[12] En arrivant à l'intersection des avenues English et Avoca, il aperçoit à sa droite une autopatrouille dont les gyrophares sont en fonction. Il ralentit, effectue son arrêt obligatoire et tourne à gauche sur l'avenue Avoca, en direction nord. Il entend alors des cris et voit un policier qui gesticule en lui indiquant de se ranger sur le côté. Il s'agit du sergent Durocher. Il obtempère immédiatement.

[13] Le sergent Durocher lui ordonne de laisser ses mains sur le volant, son arme de service pointée en sa direction, puis le somme de sortir de son véhicule et de mettre ses mains sur le toit du RAV4. Le policier le menotte, les mains dans le dos, puis le fouille par palpation. Le sergent Durocher lui retire son appareil auditif et son sac, avant de les jeter au sol.

[14] Le sergent Durocher place monsieur Novak sur le siège arrière du véhicule de police, puis le questionne sur la raison de sa présence dans le secteur. Il dépose ses effets personnels, dont son téléphone cellulaire, sur le siège avant, côté passager.

[15] Le sergent Durocher fouille dans le sac de monsieur Novak et trouve son portefeuille, qu'il ouvre afin de repérer une pièce d'identité. Il identifie monsieur Novak avec son permis de conduire. Monsieur Novak explique la nature de son travail au sergent Durocher, qui lui demande le mot de passe de son cellulaire pour accéder à ses contacts. Le sergent Durocher fouille le téléphone cellulaire, trouve l'information dont il avait besoin et communique avec le superviseur de monsieur Novak, qui confirme que celui-ci travaille bien pour lui.

[16] Monsieur Novak est libéré, non sans se plaindre auprès du sergent quant à la façon dont il fut traité.

[17] Le soir des événements, le sergent Durocher rédige un rapport d'événement (le « rapport initial »)<sup>2</sup>.

[18] Le 10 novembre 2021, monsieur Novak porte plainte auprès de la Commissaire<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Pièce P-2.

<sup>3</sup> Pièce C-2.

[19] Le 1<sup>er</sup> juillet 2022, appelé à rencontrer l'enquêteur de la Commissaire durant l'enquête déontologique qui s'ensuit, le sergent Durocher rédige plutôt un rapport de narration additionnel dans lequel il fournit des informations supplémentaires relativement à son intervention auprès de monsieur Novak<sup>4</sup>. Il informe aussi la Commissaire qu'il choisit de ne pas rencontrer l'enquêteur pour répondre à ses questions. Ce rapport, qui est joint au dossier de la SQ, est soumis à l'enquêteur de la Commissaire par l'entremise du bureau de son avocat.

[20] Le 22 août 2022, l'agent Vallières rencontre l'enquêteur de la Commissaire en tant que témoin des événements et ses réponses sont consignées par écrit<sup>5</sup>.

[21] Il n'est pas contredit que l'endroit de l'interception est un secteur industriel situé à proximité de l'aéroport. Il est connu des policiers, car les voleurs de voitures stationnent les véhicules volés dans les environs pendant un certain temps avant de les récupérer. Ils s'assurent ainsi que les véhicules ne sont pas munis d'un système de géolocalisation. Il est également en preuve que, au cours de l'intervention du 4 novembre 2021, les policiers Durocher et Vallières localiseront un deuxième Honda CR-V volé sur l'avenue Avoca. Ce dernier était stationné au nord de l'avenue English.

### **Remarques préliminaires**

[22] Cette affaire concerne principalement les pouvoirs de la police de procéder à une détention aux fins d'enquête et d'effectuer une fouille accessoire à cette détention, tels que définis dans l'arrêt *Mann*<sup>6</sup> de la Cour suprême du Canada. Cependant, comme nous le verrons, tous les chefs de la citation découlent de la décision du sergent Durocher de faire « une intervention à haut risque » à l'endroit de monsieur Novak. Ils sont donc tous inextricablement liés entre eux.

[23] Dans les motifs qui suivent, le Tribunal déterminera d'abord si le sergent Durocher pouvait raisonnablement détenir monsieur Novak, puis effectuer la fouille de ses effets personnels et la saisie de son téléphone cellulaire (chefs 1 à 3).

[24] Bien que le chef 4 (la pose de menottes) et le chef 5 (l'utilisation de l'arme de service sans prudence et discernement) soient eux aussi reliés à la détention de monsieur Novak, ils seront traités séparément dans ces motifs.

---

<sup>4</sup> Pièce P-3.

<sup>5</sup> Pièce P-1.

<sup>6</sup> *R. c. Mann*, 2004 CSC 52.

[25] Le Tribunal répondra aux questions suivantes :

- Le sergent Durocher pouvait-il détenir monsieur Novak à des fins d'enquête dans les circonstances de cette affaire? (Chef 1)
- La fouille des effets personnels et la saisie du téléphone cellulaire de monsieur Novak étaient-elles permises par le pouvoir reconnu aux policiers de procéder à une fouille accessoire à une détention pour fins d'enquête? (Chefs 2 et 3)
- À la lumière des réponses aux deux questions précédentes, le sergent Durocher a-t-il fait défaut de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice en détenant monsieur Novak, en fouillant ses effets personnels et en saisissant son téléphone cellulaire? (Chefs 1, 2 et 3)
- Le sergent Durocher a-t-il utilisé son arme avec prudence et discernement lors de son intervention? (Chef 5)
- Le sergent Durocher a-t-il abusé de son autorité en menottant monsieur Novak? (Chef 4)

## **APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **La crédibilité et la fiabilité des témoignages**

[26] Il convient en premier lieu d'aborder la question de la fiabilité et de la crédibilité des témoins dans cette affaire. Notons d'entrée de jeu que seuls deux témoins ont été entendus, soit monsieur Novak et le sergent Durocher. La partie policière a déposé également en preuve la déclaration que l'agent William Vallières a fait à l'enquêteur de la Commissaire le 29 août 2022<sup>7</sup>.

[27] Monsieur Novak témoigne de façon assurée et se rappelle bien les circonstances menant à sa détention. Il ne fait aucun doute que l'intervention policière l'a marqué, car il témoigne avoir été abusé, maltraité et affirme que ses droits ont été violés. Son récit est toutefois exempt d'exagérations. Il répond clairement et sans hésiter aux questions posées et, hormis les doléances qu'il exprime, notamment quant à la pose de menottes et à la fouille de ses effets personnels, il ne semble pas conserver de rancune à l'endroit du sergent Durocher et se limite à relater les faits. Force est de constater, de toute façon, que les aspects essentiels de son témoignage sont corroborés par le sergent Durocher. Notons, enfin, qu'il n'est pas contre-interrogé par la partie policière.

---

<sup>7</sup> L'agent Vallières suivait un cours de formation aux dates de l'audience.

[28] Le témoignage du sergent Durocher, quant à lui, est peu fiable, en raison de ses nombreux trous de mémoire. Par ailleurs, il n'a pris aucune note de son intervention et ne fournit aucune explication concernant cette omission. Cela nuit à sa crédibilité. De plus, il contredit de façon importante son rapport initial signé le soir des événements. En outre, le rapport subséquent qu'il rédige à l'attention de l'enquêteur de la Commissaire près de huit mois plus tard<sup>8</sup> ne l'assiste pas, car il tente davantage de bonifier les motifs reliés à son intervention et de justifier sa conduite plutôt que d'y relater simplement les faits<sup>9</sup>.

[29] Enfin, la déclaration de l'agent Vallières a peu de valeur probante. Il ne témoigne pas et n'est pas contre-interrogé. En outre, elle est incompatible avec la version que donne le sergent Durocher à l'audience.

[30] Voyons ce qu'il en est.

[31] D'entrée de jeu, rappelons que le sergent Durocher n'a pris aucune note de l'incident. Aussi, la partie du rapport initial traitant de son intervention auprès de monsieur Novak qu'il soumet le soir des événements<sup>10</sup> ne comporte qu'une dizaine de lignes.

[32] Les carences de son rapport initial sont manifestes, car il omet des détails importants de son intervention.

[33] Le sergent Durocher n'indique pas que monsieur Novak portait des gants et un masque. Il ne mentionne pas avoir sorti son arme. On ne sait pas si monsieur Novak a compris ses droits constitutionnels ou s'il a manifesté le désir de communiquer avec un avocat, car le rapport ne l'indique pas. Il n'écrit rien quant à la fouille du sac de monsieur Novak ni concernant celle de son portefeuille ou de son téléphone cellulaire, dont il accède pourtant aux données après avoir obtenu de lui son mot de passe. Il n'écrit rien concernant sa conversation téléphonique avec le superviseur de monsieur Novak, dont il ne précise pas le nom. On ne sait pas combien de temps monsieur Novak demeure détenu. Aucune des doléances exprimées par monsieur Novak ne figure au rapport. Aucun rapport en emploi de la force n'est déposé en preuve.

---

<sup>8</sup> Pièce P-3.

<sup>9</sup> *Wood c. Schaeffer*, 2013 CSC 71, par. 76.

<sup>10</sup> Pièce P-2.

[34] Or, tout enquêteur a le devoir et la responsabilité de rédiger des notes exactes, détaillées et exhaustives dès que possible après qu'un incident fait l'objet d'une enquête<sup>11</sup>. Le défaut de tenir des notes indépendantes, contemporaines, complètes et exactes constitue toujours un élément pertinent dans l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité de la preuve soumise par un policier<sup>12</sup>. De même, les notes policières sont cruciales pour permettre aux tribunaux d'examiner utilement la façon dont les policiers ont exercé leurs pouvoirs<sup>13</sup>.

[35] Les conséquences du défaut inexplicé du sergent Durocher de respecter ce devoir sont criantes en l'espèce. Ses trous de mémoire sont tellement fréquents à l'audience qu'il peine à fournir des réponses à plusieurs questions simples que lui posent les procureurs. Or, faut-il le rappeler, le policier doit collaborer à l'administration de la justice<sup>14</sup>. Voici des exemples éloquentes tirés du témoignage du sergent Durocher :

- Il ne peut confirmer s'il a enquêté la plaque d'immatriculation du Honda CR-V qu'il a suivi sur l'autoroute 520. Il ne peut dire s'il l'aurait fait avant, pendant ou après avoir constaté les manœuvres dangereuses du conducteur;
- Il ne se souvient pas s'il est allé rejoindre l'agent Vallières immédiatement après avoir mis fin à cette poursuite;
- Il ne se souvient pas s'il a avisé ses collègues qu'il s'apprêtait à effectuer une intervention à haut risque ni s'il a requis des renforts;
- Il ne peut dire comment il a alerté monsieur Novak de sa présence avant de le détenir;
- Il ne sait pas s'il a donné des commandes verbales à l'agent Vallières lors de son intervention;
- Il ne peut confirmer dans quelle langue il s'est adressé à monsieur Novak;
- Il témoigne avoir avisé monsieur Novak de ses droits constitutionnels et lui avoir demandé s'il les avait bien compris, mais ne se souvient pas de sa réponse;

---

<sup>11</sup> *Wood c. Schaeffer*, préc., note 9, par. 67.

<sup>12</sup> *CFG Construction Inc. c. R.*, 2023 QCCA 1032, par. 231; *R. c. Beaver*, 2022 CSC 54, par. 173; *R. c. St-Jean*, 2020 QCCS 4549, par. 43; *R. c. Beauchamp*, 2018 QCCQ 554, par. 26; *R. c. Ducharme*, 2017 QCCS 1232, par. 44; *R. c. Shlafman*, 2017 QCCM 158, par. 48; *United States of America c. Sheppard*, 2013 QCCS 5260, par. 20.

<sup>13</sup> *Makhouljian c. R.*, 2024 QCCQ 4432, par. 104.

<sup>14</sup> *Code de déontologie des policiers du Québec*, préc., note 1, art. 7.

- Il ne se souvient pas s'il a menotté monsieur Novak avant ou après lui avoir retiré ses effets personnels et où il les a déposés immédiatement après la fouille;
- Il ne sait pas où était le portefeuille de monsieur Novak quand il le saisit et n'a aucun souvenir de son sac ni de l'appareil auditif qu'il portait. Il ne peut dire quels effets personnels étaient en la possession de monsieur Novak au moment de son intervention;
- Il ne sait pas s'il a enquêté la plaque de monsieur Novak alors qu'il le détenait dans l'autopatrouille ni si l'agent Vallières l'a fait;
- Il ne sait pas quel téléphone il a utilisé pour appeler le superviseur de monsieur Novak. Il ne se souvient pas s'il a parlé à plus d'une personne lors de cet appel. Il ne mentionne pas le nom du superviseur à qui il a parlé;
- Il n'a aucun souvenir d'avoir demandé à monsieur Novak pourquoi il portait un dossard ou des gants de nitrile;
- Il ne peut confirmer la durée de la détention, mais l'estime à 30 minutes.

[36] Le sergent Durocher contredit également son rapport initial quand il témoigne à l'audience, et ce, en ce qui concerne des aspects fondamentaux de son intervention.

[37] D'abord, il affirme qu'il va rejoindre l'agent Vallières sur l'avenue Avoca, au sud de l'avenue English, tout près de la voie de service de l'autoroute 520. C'est à cet endroit que le premier véhicule Honda CR-V est localisé et c'est là que l'agent Vallières effectue sa surveillance. Il se déplace par la suite vers le nord avec son véhicule et a le temps d'enquêter la plaque du deuxième Honda CR-V stationné au nord de l'avenue English. Il apprend qu'il est également rapporté volé.

[38] Il décide donc de stationner son véhicule de patrouille en mode surveillance sur l'avenue Avoca, à quelques mètres au sud de l'avenue English. De cette façon, il peut à la fois surveiller le deuxième Honda CR-V qui est en face de lui et garder un œil sur son collègue, qui se trouve toujours derrière, beaucoup plus loin<sup>15</sup> au sud, près de la voie de service. C'est à ce moment qu'il aperçoit le RAV4 et qu'il décide de l'intercepter.

---

<sup>15</sup> Ce sont les termes utilisés par le sergent Durocher.



[39] Or, dans son rapport initial<sup>16</sup>, le sergent Durocher indique plutôt qu'il va rejoindre l'agent Vallières à l'intersection des avenues English et Avoca. Mais plus fondamentalement, il écrit qu'il ne sait pas que le deuxième Honda CR-V est rapporté volé quand il intervient auprès de monsieur Novak. Il n'était pas non plus stationné en mode surveillance quand il voit le RAV4 et qu'il décide de l'intercepter. Voici ce qu'il écrit :

« [...] L'agent Vallières m'avise qu'il est au coin de l'avenue Avoca/Av English. Il est avec un Honda CRV blanc immatriculé XXX (Qc) et il est rapporté volé dans le secteur Pierrefonds. Je me déplace pour rejoindre l'agent Vallières et l'aide a sécurisé les lieux. Je constate qu'il y a un autre Honda CRV blanc un peu plus au nord de nous sur la rue Avoca. Donc je prend mon véhicule patrouille et me dirige vers le véhicule afin de voir s'il est volé également. Au même moment un Toyota RAV4 immatriculé XXX (Ontario) passe a ma hauteur. Il s'agit également d'une marque et model de véhicule très volé depuis un moment. Donc j'intercepte le conducteur à haut risque et menotte le conducteur. » (*sic*)

[40] Le sergent Durocher confirme une deuxième fois dans ce rapport qu'il ne savait pas que le deuxième Honda CR-V était volé avant d'intercepter monsieur Novak, car il écrit plus loin que l'agent Vallières lui confirme « que le Honda blanc que j'allais voir est volé également »<sup>17</sup>.

[41] La déclaration que donne l'agent Vallières à l'enquêteur de la Commissaire ne permet pas de clarifier les choses, car il propose une troisième version de l'incident qui est incompatible avec la version de son sergent.

[42] D'abord, il mentionne qu'il est à l'extérieur de son véhicule sans préciser à quelle hauteur sur l'avenue Avoca quand lui et le sergent Durocher voient le RAV4 immatriculé en Ontario passer devant eux sur la rue où ils avaient trouvé les deux véhicules volés. Il souligne que le conducteur porte des gants de nitrile et un masque chirurgical qui couvre son visage. Il ajoute : « Considérant qu'une très grande partie des véhicules volés que nous retrouvons viennent de l'Ontario, que les véhicules Toyota RAV4 sont ciblés par les voleurs et que l'homme au volant porte un masque dissimulant son visage, nous avons des motifs de soupçonner que le véhicule pourrait être volé. [...] Considérant tous ces éléments, le sergent Durocher qui est déjà dans son véhicule de patrouille quitte afin d'intercepter le véhicule ».

[43] Le Tribunal ne peut ajouter foi à cette narration des faits.

---

<sup>16</sup> Pièce P-2.

<sup>17</sup> Pièce P-2, section 6, par. 3.

[44] D'abord, rappelons que le sergent Durocher témoigne que l'agent Vallières n'est pas avec lui sur l'avenue Avoca quand il voit le RAV4, car il le situe plus loin au sud de l'avenue English à ce moment. Selon le sergent Durocher, il ne quitte pas non plus l'agent Vallières pour aller intercepter le RAV4, mais bien pour aller enquêter le deuxième Honda CR-V stationné au nord de l'avenue English.

[45] Ensuite, étant donné que le sergent Durocher décide d'intercepter le RAV4 dès que monsieur Novak tourne à gauche sur l'avenue Avoca, en provenance de l'avenue English, il est improbable que l'agent Vallières ait pu constater tous ces détails – l'origine de la plaque d'immatriculation, les gants de nitrile, le masque et le fait que monsieur Novak était seul dans le véhicule – avant que le sergent Durocher ne décide de l'intercepter.

[46] Premièrement, le sergent Durocher confirme que tout se passe rapidement. Monsieur Novak se range immédiatement sur le côté, à quelques mètres de l'intersection. De plus, en tournant à gauche, le RAV4 se dirige en sens opposé de l'agent Vallières. Rappelons aussi qu'il observait alors un autre véhicule situé beaucoup plus loin, au sud de l'avenue English, dans la noirceur précoce typique d'un mois de novembre. D'ailleurs, il confirme qu'il doit conduire environ 30 secondes avant de rejoindre son collègue et qu'il arrive sur les lieux quand monsieur Novak sort du RAV4.

[47] Le positionnement de l'agent Vallières et les circonstances entourant l'interception font en sorte qu'il est peu probable qu'il puisse confirmer ainsi les motifs que pouvait avoir le sergent Durocher pour détenir monsieur Novak à des fins d'enquête. Puisque l'agent Vallières ne témoigne pas à l'audience, rien ne peut dissiper les doutes qu'entretient le Tribunal à cet égard. Pour ces raisons, sa déclaration n'a que peu de valeur probante.

[48] Enfin, le Tribunal n'accorde que peu de poids à la déclaration que fournit le sergent Durocher à l'enquêteur de la Commissaire<sup>18</sup>. Notons qu'il sait évidemment à ce moment que monsieur Novak a adressé une plainte à la Commissaire à son endroit<sup>19</sup>. Il rédige sa déclaration le 1<sup>er</sup> juillet 2022, près de huit mois après les incidents. Ce sont ses avocats qui la transmettent à l'enquêteur.

---

<sup>18</sup> Pièce P-3.

<sup>19</sup> La plainte est datée du 10 novembre 2021.

[49] On ne peut reprocher à un policier de faire preuve de prudence en transmettant sa déclaration à un enquêteur de la Commissaire par l'intermédiaire de son avocat ni à celui-ci d'apporter l'aide et l'assistance requises selon le mandat qui lui est confié. Cependant, la Cour suprême du Canada a déjà reconnu que, dans des circonstances similaires, le risque que le policier s'attache principalement à défendre ses intérêts personnels et à justifier ses actes plutôt qu'à relater simplement les faits est accentué<sup>20</sup>. Les paragraphes suivants de la déclaration du sergent Durocher à l'enquêteur de la Commissaire suggèrent que cela s'est possiblement produit en l'espèce. Voici ce que le sergent Durocher écrit :

« Le secteur de l'aéroport de Montréal est un secteur connu pour les véhicules volés. Une fois les véhicules volés par les voleurs, ceux-ci sont laissés stationner sur les rues du secteur afin d'être récupérés quelque temps plus tard pour éviter d'être repérés par un système quelconque de repérage. Les types de véhicule volés sont particulièrement les Honda CRV, Toyota Rav4. Beaucoup de véhicules sont volés sur le territoire du Québec et de l'Ontario. Avec la venue de la pandémie les voleurs circulent avec des masques sur leur visage et portent des gants de nitrile afin de ne pas laisser leur ADN ou empreinte digitale sur le véhicule.

[...]

L'intervention à haut risque est de mise dans ce genre de situation car nous ne savons pas avec qui nous avons à faire. Les voleurs de véhicules prennent souvent la fuite et ne sont pas coopératifs, ces individus peuvent être armés. Il s'agit d'une intervention afin de dissuader ce type d'individu. De plus, depuis un certain temps beaucoup d'armes à feu et de crimes reliés en lien avec les armes à feu surviennent dans la grande région de Montréal. Il s'agit oui d'une façon dissuasive mais également pour une question de sécurité. » (*Sic*)

[50] D'autres détails que fournit le sergent Durocher dans sa déclaration permettent de croire qu'il tente aussi de bonifier les motifs qu'ils détenaient au moment d'agir. D'abord, il allègue que monsieur Novak conduit de manière hésitante quand il s'approche de l'intersection. Or, à l'audience, il est incapable d'expliquer pourquoi il a formé cette opinion, et concède que monsieur Novak roulait à une vitesse normale quand il le voit s'approcher de lui, et qu'il a fait son arrêt obligatoire avant de tourner à gauche sur l'avenue Avoca. Ensuite, il mentionne pour la première fois qu'il s'aperçoit à ce moment que monsieur Novak porte des gants et un masque et qu'il savait, au moment de son intervention, que le deuxième Honda sur l'avenue Avoca était aussi volé.

[51] De plus, il ajoute avoir informé monsieur Novak qu'il était détenu pour fins d'enquête afin de vérifier si le véhicule qu'il conduisait était volé. Pourtant, devant le Tribunal, il affirme qu'il s'est contenté de dire à monsieur Novak qu'il était détenu à des fins d'enquête, mais qu'il n'avait pas à lui dévoiler la nature de celle-ci.

---

<sup>20</sup> Wood c. Schaeffer, préc., note 9, par. 8, 72 et 76.

[52] Enfin, il ne profite pas de cette opportunité pour informer l'enquêteur de la Commissaire qu'il a aussi fouillé le téléphone cellulaire de monsieur Novak. Le Tribunal l'apprendra au cours du témoignage de celui-ci.

[53] Pour toutes ces raisons, le Tribunal estime ne pas pouvoir se fier sur les écrits ou le témoignage du sergent Durocher afin de déterminer la légalité ni la légitimité de ses actes. Le recours au témoignage franc et honnête de monsieur Novak sera donc la principale source d'information que devra considérer le Tribunal afin de répondre aux questions en litige, tâche à laquelle il peut maintenant se livrer.

**Le sergent Durocher ne pouvait pas détenir monsieur Novak à des fins d'enquête dans les circonstances de cette affaire. (Chef 1)**

[54] Il n'existe pas de pouvoir général de détention aux fins d'enquête au Canada.

[55] En revanche, le policier a un pouvoir limité de détenir une personne brièvement, le temps de faire enquête. Mais il ne pourra user de ce pouvoir que s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que la personne détenue est impliquée dans une infraction criminelle récente ou en cours<sup>21</sup>. La question des motifs raisonnables intervient dès le départ dans cette détermination, car ces motifs sont à la base des soupçons raisonnables du policier que l'individu en cause est impliqué dans l'activité criminelle visée par l'enquête.

[56] La détention doit être jugée raisonnablement nécessaire suivant une considération objective de l'ensemble des circonstances qui sont à la base de la conviction du policier qu'il existe un lien clair entre l'individu qui sera détenu et l'activité criminelle visée par l'enquête<sup>22</sup>. La norme est à la fois subjective et objective et les tribunaux doivent évaluer les motifs du policier et les analyser sous l'angle du policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances<sup>23</sup>. Le pouvoir de détention ne peut être exercé sur la foi d'une intuition ni donner lieu dans les faits à une arrestation<sup>24</sup>.

[57] Dans la présente affaire, une considération objective de l'ensemble des circonstances n'aurait pas amené un policier raisonnable à soupçonner qu'il existait un lien clair entre monsieur Novak et le vol possible du Toyota RAV4 qu'il conduisait. Aussi, la preuve administrée à l'audience démontre de manière prépondérante que le sergent Durocher ne pouvait avoir, tout au plus, que des soupçons vagues et généraux concernant le RAV4.

---

<sup>21</sup> *R. c. Mann*, préc., note 6, par. 34.

<sup>22</sup> *Id.*

<sup>23</sup> *R. c. MacKenzie*, 2013 CSC 50, par. 62 et 63.

<sup>24</sup> *R. c. Mann*, préc., note 6, par. 35.

[58] D'abord, le sergent Durocher n'avait reçu, sur les ondes radio ou autrement, aucune information concernant le vol récent d'un RAV4 immatriculé en Ontario et circulant dans son secteur. En fait, il n'avait alors aucune information concernant le vol récent d'un RAV4. Certes, il savait qu'un Honda CR-V volé était stationné au sud de l'avenue English – probablement afin d'être récupéré plus tard – mais là encore, rien dans ces circonstances ne démontrait objectivement la possibilité d'un comportement criminel de la part du conducteur du RAV4.

[59] Ajoutons que monsieur Novak conduit tout bonnement dans un quartier industriel, près d'un aéroport, aux alentours de 19 h, un soir de novembre. Rien dans sa conduite ne laissait présager qu'il venait de commettre un crime. Il conduit normalement et tourne vers le nord sur l'avenue Avoca, après avoir effectué son arrêt obligatoire. Il n'a pas tenté de fuir les lieux en apercevant l'autopatrouille. Il s'agit là d'un comportement tout à fait innocent. Se trouver dans un endroit reconnu propice à la commission d'une infraction n'est d'ailleurs pas, en soi, un motif de détention aux fins d'enquête<sup>25</sup>.

[60] De plus, le fait que le RAV4 était muni d'une plaque d'immatriculation de l'Ontario est un facteur neutre. Les résidents de l'Ontario peuvent séjourner au Québec et sillonner ses routes. Ce fait, en soi, ne peut être générateur de soupçons raisonnables. D'ailleurs, le sergent Durocher ne prend même pas la peine d'enquêter la plaque avant d'intervenir.

[61] Par ailleurs, conduire un type de véhicule reconnu pour être prisé par les voleurs, dans un secteur industriel avoisinant un aéroport, ne ferait naître, tout au plus, que des soupçons généraux aux yeux d'un policier raisonnable. Encore ici, ce facteur est neutre et pouvait difficilement être la source de motifs raisonnables de soupçonner que le véhicule en question était volé, en l'absence d'autres faits objectivement discernables. Considérant le nombre de véhicules utilitaires sport sur nos routes, de tels soupçons vagues et généraux ne peuvent suffire et permettre aux policiers de franchir le seuil du critère des soupçons raisonnables. Cette situation viserait un tel nombre de personnes censément innocentes qu'elle se rapprocherait d'une mesure subjective administrée aléatoirement<sup>26</sup>.

[62] Finalement, on met l'emphase sur le masque et les gants de nitrile portés par monsieur Novak au moment de l'interception. Il s'agirait, d'après la partie policière, de facteurs s'ajoutant à l'ensemble des circonstances qui étaient à la base de la conviction du sergent Durocher que le RAV4 était volé. Le Tribunal rejette cet argument.

---

<sup>25</sup> *R. c. Mann*, préc., note 6, par. 47.

<sup>26</sup> *Id.*, par. 30.

[63] Rappelons que tout se passe rapidement et qu'il fait noir. Le Tribunal retient des témoignages du sergent Durocher et de monsieur Novak que le policier intervient dès qu'il voit le RAV4. Il est improbable qu'il ait également constaté, avant l'interception, que monsieur Novak portait des gants et un masque chirurgical. D'ailleurs, monsieur Novak témoigne que son masque ne camouflait pas son visage. Il était abaissé au niveau de son cou, car il était seul dans le véhicule. Le Tribunal accepte son témoignage sur ce point.

[64] La version du sergent Durocher voulant qu'il ait aussi constaté ces détails aurait peut-être eu plus de poids si le Tribunal pouvait conclure qu'il était en mode surveillance quand il a vu le RAV4. Mais ici, comme nous l'avons vu, le sergent Durocher se contredit quant à cet aspect de son intervention.

[65] En dernier, lieu, et plus fondamentalement, ce n'est que lorsqu'il écrit à l'enquêteur de la Commissaire, dans le cadre d'une déclaration essentiellement justificative<sup>27</sup>, qu'il finira par affirmer que les gants et le masque que portait monsieur Novak ont influencé sa décision. Le témoignage du sergent Durocher n'a pas fait disparaître les incertitudes qu'entretient le Tribunal quant à la véracité de cette allégation tardive.

[66] Le sergent Durocher ne pouvait avoir de motifs raisonnables de soupçonner que monsieur Novak était impliqué dans le vol récent du RAV4. En tout état de cause, le policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances n'aurait pas entretenu cette conviction, compte tenu de l'absence d'information spécifique reliée à l'activité criminelle visée par l'enquête. La détention était arbitraire et donc, illégale<sup>28</sup>.

[67] Le Tribunal souligne qu'il est manifeste que la détention de monsieur Novak s'est rapidement transformée en arrestation de fait dès les premières minutes de l'intervention. Le sergent Durocher cherche dès les premiers instants à exercer un contrôle sur monsieur Novak et les gestes posés dépassent la simple détention aux fins d'enquête<sup>29</sup>. Étant donné qu'il n'avait pas de motifs raisonnables de soupçonner que monsieur Novak était impliqué dans la commission d'une infraction, il n'avait pas non plus de motifs raisonnables et probables de l'arrêter.

---

<sup>27</sup> Pièce P-3.

<sup>28</sup> *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, par. 55.

<sup>29</sup> *R. c. Sanscartier*, 2019 QCCA 1079, par. 26 et 27.

**La détention de monsieur Novak étant illégale, le sergent Durocher ne pouvait pas légalement fouiller ses effets personnels ni saisir son téléphone cellulaire. (Chefs 2 et 3)**

[68] La détention de monsieur Novak étant arbitraire et illégale, le sergent Durocher n'avait pas le droit de le fouiller. Une détention arbitraire et illégale n'est génératrice d'aucun pouvoir de fouille accessoire à la détention. Partant, la fouille par palpation de monsieur Novak, de même que les fouilles subséquentes de ses effets personnels n'étaient pas autorisées par la loi. Elles étaient donc abusives<sup>30</sup>.

[69] Le sergent Durocher ayant détenu illégalement monsieur Novak, il ne pouvait pas davantage saisir son téléphone cellulaire qui se trouvait avec ses autres effets personnels, sur le siège du passager du véhicule de police. Or, en le prenant sans le consentement<sup>31</sup> de monsieur Novak avant de lui demander son mot de passe pour appeler son superviseur, le policier l'a effectivement saisi<sup>32</sup>.

[70] Mais ici, il y a plus.

[71] Le policier qui détient légalement une personne pour fins d'enquête peut, dans certaines circonstances, procéder à une fouille par palpation préventive accessoire à la détention s'il croit, pour des motifs raisonnables, que sa propre sécurité ou celle d'autrui est menacée. Des inquiétudes – vagues ou inexistantes – en matière de sécurité ne sauraient justifier une telle décision, et la fouille ne peut reposer sur l'instinct ou une simple intuition<sup>33</sup>. Le policier ne peut, sous le couvert d'une détention aux fins d'enquête, assujettir la personne détenue à une fouille plus envahissante, notamment une qui s'apparente à une fouille accessoire à une arrestation légale.

[72] Or, dans la présente affaire, c'est ce qui s'est produit. D'abord, la sécurité du sergent Durocher n'était plus en jeu – et ne l'a probablement jamais été – au plus tard dès que monsieur Novak est menotté et assis dans la voiture de patrouille. Le sergent Durocher fouille pourtant son sac et son portefeuille, des fouilles n'ayant aucun lien avec sa sécurité et qui ne sont pas permises par le pouvoir limité qu'ont les policiers de soumettre le détenu à une fouille par palpation préventive<sup>34</sup>.

---

<sup>30</sup> *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265.

<sup>31</sup> La question du consentement à la saisie du téléphone cellulaire n'a pas été abordée par les parties. Le Tribunal décide néanmoins qu'aucun consentement valide n'a été donné. Le policier a saisi le téléphone alors que monsieur Novak est menotté dans un véhicule de police : *R. v. Wills*, 1992 CanLII 2780 (ON CA).

<sup>32</sup> Il ne fait aucun doute que monsieur Novak avait une attente raisonnable en matière de vie privée quant à son téléphone cellulaire.

<sup>33</sup> *R. c. Mann*, préc., note 6, par. 40.

<sup>34</sup> Voir *R. c. Joyal*, 2011 QCCQ 3025, où une situation similaire s'est produite. La cour détermine que la fouille d'un sac n'était pas permise.

[73] Par surcroît, rien dans la jurisprudence ne permet aux policiers de fouiller le contenu d'un téléphone cellulaire dans le cadre d'une fouille accessoire à une détention pour fins d'enquête. Ce pouvoir n'existe que dans le cadre d'une fouille accessoire à une arrestation légale et est assujéti à des garanties additionnelles visant à protéger le caractère privé des renseignements qu'il peut contenir<sup>35</sup>. Or, la preuve a démontré que le sergent Durocher a non seulement saisi le téléphone, il l'a aussi fouillé.

[74] La fouille des effets personnels et celle du téléphone cellulaire de monsieur Novak ont donc aussi été effectuées d'une manière abusive.

**Le sergent Durocher n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice en détenant monsieur Novak, en fouillant ses effets personnels et en saisissant son téléphone cellulaire. (Chefs 1, 2 et 3)**

[75] L'article 7 du Code impose au policier le devoir de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice :

« 7. Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;

2° cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne. »

[76] Pour prouver cette faute déontologique, la Commissaire doit démontrer, le cas échéant, que le policier n'a pas respecté l'autorité de la loi. Singulièrement présenté, il ne s'agit pas d'alléguer que le policier n'a pas respecté la loi, mais bien d'établir qu'il n'a pas respecté l'autorité de la loi, un manquement comportant un caractère de gravité. Ainsi, la simple erreur technique ne constitue pas une faute déontologique et le policier qui se méprend sur l'application d'une règle de droit ou d'une norme juridique ne commet pas nécessairement une inconduite qui mérite d'être sanctionnée<sup>36</sup>. La faute ou l'erreur doit être grave.

[77] Dans l'affaire *Allard et Brisebois c. Monty*<sup>37</sup>, traitant de la faute déontologique sous l'article 7 du Code, le juge met en garde de ne pas conclure à une inconduite du seul fait

<sup>35</sup> *R. c. Fearon*, 2014 CSC 77.

<sup>36</sup> Mario GOULET, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 65.

<sup>37</sup> C.Q. Montréal, n° 500-80-000467-028, 19 novembre 2003, j. Désormeau, citée dans *Paquin c. Monty*, 2004 CanLII 4154 (QC CQ), par. 23.



de la violation d'une règle de droit. Il faut que cette violation soit la démonstration, notamment, d'une incompétence grossière, d'une insouciance impardonnable, d'une maladresse hors de l'ordinaire, de laxisme ou qu'elle résulte d'un acte commis de mauvaise foi.

[78] Ainsi, la faute déontologique visée par cet article peut être démontrée lorsque l'irrespect de la loi est la conséquence de l'ignorance d'un principe élémentaire d'intervention, une ignorance outrée des pouvoirs policiers<sup>38</sup>.

[79] Il faut se demander si la violation est mineure ou majeure, commise par inadvertance ou par insouciance, si elle est le résultat d'un mépris délibéré, d'un abus systémique ou s'il s'agit de la violation d'une règle claire ou d'une méconnaissance du droit applicable. L'article 7 doit être lu et interprété à la lumière de l'article 3 du Code, qui prévoit que les policiers sont tenus à des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne<sup>39</sup>. Une méconnaissance du droit menant à une violation des droits fondamentaux protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>40</sup> (Charte) sera donc plus difficile à justifier, car le policier doit agir conformément aux valeurs qu'elle soutient. L'analyse doit se faire en tenant compte de toutes les circonstances.

[80] Dans la présente affaire, les actes du sergent Durocher sont graves.

[81] D'abord, en agissant comme il l'a fait, il a enfreint les droits fondamentaux de monsieur Novak prévus aux articles 8 et 9 de la Charte, car il l'a détenu de façon arbitraire pour ensuite saisir son téléphone cellulaire et fouiller ses effets personnels de façon abusive.

[82] De plus, la détention de monsieur Novak, de même que la fouille de ses effets personnels et la saisie de son téléphone cellulaire sont toutes effectuées par automatisme. Rien ne laisse croire que le sergent Durocher a considéré les valeurs protégées par la Charte avant, pendant et après l'interception. Il explique à monsieur Novak qu'il était au mauvais endroit, au mauvais moment pour justifier ses écarts de conduite. Pourtant, des notions comme celles des motifs raisonnables de soupçonner ou de croire, qui doivent être fondés sur des faits objectivement identifiables, sont généralement connues des policiers et servent justement à protéger les individus contre l'arbitraire et les abus de l'État.

---

<sup>38</sup> *Fortin c. Simard*, 2013 QCCQ 16237.

<sup>39</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Daniels*, 2021 QCCDP 27, par. 61.

<sup>40</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

[83] Mais plus fondamentalement encore, le témoignage du sergent Durocher fait ressortir qu'il ne connaît pas les limites de ses pouvoirs en matière de détention pour fins d'enquête et de fouille accessoire à cette détention. Il ne semble pas faire de distinction entre une détention et une arrestation. Il témoigne comme si sa décision de procéder à haut risque à l'endroit de monsieur Novak était en soi une source de pouvoir et qu'elle l'exemptait de se questionner sur la présence de motifs raisonnables de soupçonner qu'il était impliqué dans une activité criminelle récente ou en cours. Il témoigne d'ailleurs qu'il intercepte monsieur Novak pour l'identifier et pour savoir s'il était un voleur.

[84] Les agents de police peuvent de toute évidence prendre les moyens nécessaires pour diminuer les risques pour leur sécurité quand ils exercent de façon légitime leurs pouvoirs de détention aux fins d'enquête. Mais une intervention à haut risque comportant l'usage de la force – et la détention qui en résulte – doivent non seulement être justifiées, mais elles doivent, avant tout, être raisonnablement nécessaires<sup>41</sup>. Ces principes ne sont pas nouveaux<sup>42</sup>.

[85] Comme le souligne éloquemment le Tribunal dans une décision récente :

« [111] Lorsque la démarche policière ne peut se justifier quant à sa légitimité et qu'il ne s'agit pas d'une simple erreur technique, le policier commet un acte dérogatoire à son Code. La légitimité ne se définit pas uniquement en termes de dispositif d'une loi ou d'un règlement, mais aussi à l'égard de ce qui est juste, de ce qui est raisonnable [...]. »<sup>43</sup>

[86] Pour toutes ces raisons, le Tribunal décide que le sergent Durocher a commis les fautes déontologiques reprochées aux chefs 1 à 3 de la citation. En détenant monsieur Novak pour fins d'enquête sans d'abord s'assurer qu'il avait les motifs suffisants pour agir, en fouillant illégalement et sans ménagement ses effets personnels, puis en saisissant illégalement son téléphone cellulaire pour le fouiller, le sergent Durocher a fait preuve d'une incompétence grossière et d'une insouciance impardonnable face aux droits constitutionnels de monsieur Novak.

### **Le sergent Durocher a pointé son arme en direction de monsieur Novak sans justification. (Chef 5)**

[87] Comme mentionné précédemment, la Commissaire cite le sergent Durocher devant le Tribunal pour avoir enfreint l'article 11 du Code. Cet article se lit comme suit :

« **11.** Le policier doit utiliser une arme ou toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.

<sup>41</sup> *R. c. Mann*, préc., note 6, par. 26 et 34.

<sup>42</sup> *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 25.

<sup>43</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Dupuis*, 2022 QCCDP 54.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° exhiber, manipuler ou pointer une arme sans justification;
- 2° négliger de prendre les moyens nécessaires pour empêcher l'usage d'une arme de service par une personne autre qu'un policier. »

[88] La prudence se définit comme « l'attitude d'esprit d'une personne qui, réfléchissant à la portée et aux conséquences de ses actes, prend ses dispositions pour éviter des erreurs, des malheurs possibles, s'abstient de tout ce qu'elle croit être source de dommage »<sup>44</sup>. Ce devoir impose au policier de peser à l'avance ses actes, d'apercevoir les dangers qu'ils comportent et d'agir de manière à éviter toute erreur, tout risque inutile<sup>45</sup>. Le discernement, quant à lui, désigne la « disposition de l'esprit à juger clairement et sainement des choses »<sup>46</sup>.

[89] Dans l'affaire *Béliveau*<sup>47</sup>, le Tribunal fait un amalgame de ces deux termes et conclut qu'ils réfèrent « à une disposition de l'esprit de la personne qui juge clairement une situation et qui, réfléchissant à la portée et aux suites de ses actes, prend les moyens pour éviter des erreurs ou des malheurs possibles ».

[90] Dans la citation, la Commissaire reproche au sergent Durocher d'avoir enfreint une norme de conduite spécifique prévue au Code, celle interdisant au policier d'exhiber, de manipuler ou de pointer une arme sans justification. Il faut donc conclure que le policier qui déroge à cette norme enfreint son devoir général prévu à l'article 11, car il n'aura pas alors utilisé son arme avec prudence et discernement.

[91] Il n'est pas contredit que le sergent Durocher a pointé son arme de service en direction de monsieur Novak quand il l'a sommé de sortir de son véhicule dans les circonstances que l'on connaît.

[92] Rappelons simplement que le véhicule que conduisait monsieur Novak n'était pas rapporté volé. De plus, le Tribunal a conclu que le sergent Durocher ne pouvait avoir de motifs raisonnables de soupçonner que monsieur Novak avait volé le RAV4. Il ne pouvait donc pas raisonnablement soupçonner qu'il avait affaire à un voleur, ou que l'homme qui conduisait était armé, dangereux ou qu'il représentait un danger pour lui. Rappelons aussi que le sergent Durocher n'enquête pas la plaque du RAV4 avant d'intervenir. Difficile alors de conclure qu'il était justifié de pointer son arme en direction du conducteur comme il l'a fait.

---

<sup>44</sup> *Le Petit Robert de la langue française*, Nouvelle édition millésime, 2022 : Prudence.

<sup>45</sup> *Le Petit Larousse illustré*, 2005, 100<sup>e</sup> Édition : Prudence.

<sup>46</sup> *Le Petit Robert de la langue française*, préc., note 45 : Discernement.

<sup>47</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Béliveau*, 2001 CanLII 27830 (QC TADP), conf. par 2001 CanLII 20324 (QC CQ).

[93] La preuve administrée en l'espèce est donc passablement différente des affaires *Corriveau*<sup>48</sup> et *Daigle*<sup>49</sup>.

[94] Dans *Corriveau*, un citoyen appelle le 911 et rapporte que deux individus, un de race noire et l'autre de race blanche, qui sont âgés dans la vingtaine, tentent de voler un véhicule automobile de marque Cadillac. Le citoyen précise l'endroit exact où se déroule l'incident, en face du palais de justice de Montréal. La preuve soumise par la partie policière démontre que ce type d'appel, suivant les enseignements reçus, doit être considéré et traité par les policiers comme étant une intervention hautement risquée. Étant donné les informations récentes et précises dont ils disposaient, les agents étaient justifiés de dégainer leurs armes quand ils ont aperçu les deux individus affairés près de la Cadillac.

[95] Dans l'affaire *Daigle*, le véhicule d'un policier est muni d'un système de reconnaissance des plaques d'immatriculation. Une alerte se déclenche informant l'agent qu'un véhicule de marque Chrysler modèle 300 qui vient de passer devant lui est rapporté volé. Le policier décide de suivre le véhicule et appelle la répartitrice pour qu'elle vérifie la plaque. Elle lui confirme que la Chrysler est volée. Encore ici, le Tribunal juge que le policier était justifié de pointer son arme vers les occupants du véhicule, compte tenu des informations reçues.

[96] Un policier ne peut pointer son arme à feu vers un conducteur simplement parce que les vols d'autos sont devenus un fléau. Encore ici, l'automatisme caractérise la faute, car il est l'antithèse du discernement. L'usage de la force sert de moyen dissuasif à l'endroit des voleurs de voiture<sup>50</sup>, une approche qui ne représente pas le droit positif actuel et dont le Tribunal doit se dissocier.

[97] Le sergent Durocher n'était pas justifié de pointer son arme en direction de monsieur Novak dans les circonstances de cette affaire. Il ne l'a pas utilisée avec prudence et discernement.

#### **Le sergent Durocher a abusé de son autorité en menottant monsieur Novak. (Chef 4)**

[98] L'article 6 du Code vise à établir une norme de conduite qui prohibe toute forme d'abus dans les rapports entre policiers et citoyens :

---

<sup>48</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Corriveau*, 2003 CanLII 57295 (QC TADP).

<sup>49</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Daigle*, 2018 QCCDP 28.

<sup>50</sup> Voir pièce P-3, où le sergent Durocher affirme, entre autres, que l'intervention à haut risque sert de moyen dissuasif à l'endroit des voleurs de véhicules.

« 6. Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

[...] »

[99] L'inconduite d'un policier sous l'article 6 du Code doit présenter un élément d'excès<sup>51</sup>. Il doit s'agir d'un geste répréhensible, mauvais, immodéré, excessif<sup>52</sup>.

[100] Une jurisprudence constante du Tribunal rappelle que le menottage d'un citoyen n'est pas automatique<sup>53</sup>. Le pouvoir de menotter est un pouvoir discrétionnaire. Il doit être décidé selon les circonstances propres à chaque événement et ne doit pas se faire de façon systématique<sup>54</sup>. Le policier doit exercer son pouvoir discrétionnaire de façon judicieuse. Il peut considérer l'attitude de la personne, son niveau de résistance, la possibilité qu'elle tente de fuir, son niveau d'ébriété, le cas échéant, et le danger pour sa sécurité ou celle d'autrui. La pose de menottes ne doit pas servir à intimider ou à humilier une personne qui ne représente pas véritablement de risque pour le policier.

[101] Dans la présente affaire, le Tribunal conclut que la pose des menottes était un geste répréhensible, immodéré et excessif.

[102] Dès que le sergent Durocher le somme de se ranger, monsieur Novak obtempère. Il garde ses mains sur le volant, puis sort du RAV4. Il obéit à l'ordre de déposer ses mains sur le toit du véhicule. Il ne résiste jamais. Il ne dit rien et ne tente pas de fuir. Quand le sergent Durocher le menotte, il sait que monsieur Novak est seul. La fouille par palpation a rapidement permis au sergent Durocher de réaliser que monsieur Novak n'était pas armé. Au moment des événements, monsieur Novak a 73 ans. Le Tribunal a constaté qu'il n'est pas de forte stature.

[103] Au risque de se répéter, le sergent Durocher menotte monsieur Novak alors qu'il prétend ne vouloir le détenir qu'à des fins d'enquête, une pratique qui cadre mal avec le pouvoir limité des policiers en cette matière.

---

<sup>51</sup> *Pleau et Lévesque c. Me Denis Racicot (ès qualités de Commissaire)*, C.Q. Québec, n° 200-02-017972-979, 20 mai 1998, rectifié le 24 juillet 1998 et requête en pourvoi rejetée le 29 octobre 1998, n° 200-05-009612-982.

<sup>52</sup> *Lévesque c. Québec (Commissaire à la déontologie policière)*, 2001 CanLII 21257 (QC CQ); *Commissaire c. Johnson*, C.Q. Montréal, n° 500-02-023612-927, 2 juin 1994, j. Poirier.

<sup>53</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Denis*, 2023 QCCDP 12; *Commissaire à la déontologie policière c. Leslie Wilkie*, 2004 CanLII 59913 (QC CDP), conf. par 2006 QCCS 214; *Commissaire à la déontologie policière c. Dallaire*, 2006 CanLII 81630 (QC TADP).

<sup>54</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Dompierre*, 2002 CanLII 49265 (QC CDP), par. 93, conf. par 200 CanLII 27997 (QC CQ).

[104] Le Tribunal conclut que c'est par automatisme que le sergent Durocher menotte monsieur Novak. Sa décision est prise instantanément, dès qu'il décide d'intercepter le RAV4, sans égard aux véritables circonstances objectives qui prévalent. Il témoigne d'ailleurs que c'est sa façon de faire lors de toute intervention à haut risque.

[105] La pose des menottes, dans les circonstances de cette affaire, constitue un abus d'autorité.

[106] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

**Chef 1**

[107] **QUE** le sergent **JÉRÉMIE DUROCHER** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en détenant monsieur Vladi Novak sans droit);

**Chef 2**

[108] **QUE** le sergent **JÉRÉMIE DUROCHER** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en fouillant sans droit les effets personnels de monsieur Vladi Novak);

**Chef 3**

[109] **QUE** le sergent **JÉRÉMIE DUROCHER** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en saisissant sans droit le téléphone cellulaire de monsieur Vladi Novak);

**Chef 4**

[110] **QUE** le sergent **JÉRÉMIE DUROCHER** a dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en menottant monsieur Vladi Novak);

**Chef 5**

[111] **QUE** le sergent **JÉRÉMIE DUROCHER** a dérogé à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (n'a pas utilisé son arme de service avec prudence et discernement à l'égard de monsieur Vladi Novak, en l'exhibant, la manipulant ou la pointant sans justification).

---

Benoit Mc Mahon

M<sup>e</sup> Elias Hazzam  
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats  
Procureurs de la Commissaire

M<sup>e</sup> André Fiset  
Cabinet M<sup>e</sup> André Fiset  
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 28 et 29 octobre 2024

## ANNEXE

### CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière le sergent Jérémie Durocher, matricule 12642, membre de la Sûreté du Québec :

Lequel, à Montréal, le ou vers le 4 novembre 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, à l'endroit de monsieur Vladi Novak, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en le détenant sans droit;
2. en fouillant sans droit ses effets personnels;
3. en saisissant sans droit son téléphone cellulaire;

4. Lequel, à Montréal, le ou vers le 4 novembre 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'endroit de monsieur Vladi Novak, en le menottant, commettant ainsi l'acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);

5. Lequel, à Montréal, le ou vers le 4 novembre 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé son arme de service avec prudence et discernement à l'égard de monsieur Vladi Novak, en l'exhibant, la manipulant ou la pointant sans justification, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).